

40

CONVENTION-CADRE 2016-2018
Entre l'asbl RESSOURCES et la Wallonie pour le développement et la
professionnalisation du secteur de l'économie sociale en matière de
réutilisation et de valorisation des déchets

Entre

La Région wallonne d'une part,
représentée par Monsieur Paul Magnette, Ministre-Président du Gouvernement wallon et par
Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire,
de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal pour la Région
wallonne,
ci-après dénommée « la Région »,

Et

L'asbl RESSOURCES d'autre part,
Etablie à 5000 NAMUR, rue Nanon, 98, représentée par Monsieur William Wauters,
Président, et Monsieur Marc Detraux, Administrateur,
ci-après dénommée RESSOURCES,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié;

Vu les arrêtés ministériels du 22 avril 1999, du 29 mai 2001 et du 17 juillet 2003 octroyant
une subvention à l'asbl CWESAR puis à l'asbl RESSOURCES ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 17 novembre 2005 et du 21 mars 2008 octroyant à
l'asbl RESSOURCES une subvention pour la continuation d'une mission de développement
des activités d'économie sociale dans le réemploi et la valorisation des déchets ;

Vu la convention-cadre du 18 mars 2010 octroyant une subvention à l'asbl RESSOURCES
pour le développement et la professionnalisation du secteur de l'économie sociale en matière
de réutilisation et de valorisation des déchets ;

Vu la convention-cadre du 17 janvier 2013 entre l'asbl RESSOURCES et la Région wallonne
pour le développement et la professionnalisation du secteur de l'économie sociale en matière
de réutilisation et de valorisation des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement
du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences
entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du
rattachement des unités d'administration publique wallonnes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives
à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle
et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 relatif au budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016;

Vu le décret du 1er avril 2004, relatif au contrôle des communications gouvernementales et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a institué ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 2 décembre 2015 ;

Vu l'accord du Ministre du Gouvernement chargé du Budget donné le 14 avril 2016 ;

Considérant que le secteur de l'économie sociale dans le domaine des déchets est un acteur à part entière d'une politique de développement durable ;

Considérant que la promotion et le développement de la réutilisation requiert de développer son image de marque, et de professionnaliser, structurer et assister le secteur et de collaborer avec les acteurs publics de gestion des déchets ménagers;

Considérant que l'asbl RESSOURCES regroupe en 2015, 69 entreprises et associations d'économie sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la gestion des déchets ;

Considérant l'objet social de l'asbl RESSOURCES et les missions qui lui ont été antérieurement confiées ;

Considérant la nécessité de poursuivre et d'achever la mise en place d'un référentiel de qualité, de développer une politique de communication cohérente à l'échelle régionale et locale en matière de réutilisation,

Considérant le rôle d'interface et d'aide de l'asbl RESSOURCES;

Considérant que la mission de l'asbl RESSOURCES s'intègre dans le cadre des orientations fixées par la Déclaration de Politique Régionale, et doit contribuer à réaliser les objectifs du Plan wallon des déchets ;

II est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE.

La présente convention-cadre a pour objet de fixer :

1° les missions d'intérêt général attribuées à l'asbl RESSOURCES ;

2° les conditions dans lesquelles la Région octroie à l'asbl RESSOURCES une subvention annuelle couvrant les missions d'intérêt général qui lui sont confiées relatives à l'environnement en général, à la prévention et à la réutilisation en particulier ;

3° les modalités d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention.

ARTICLE 2 : MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ATTRIBUÉES À L'ASBL RESSOURCES

Les missions d'intérêt général reconnues et attribuées à l'asbl RESSOURCES sont énumérées en annexe. Elles comportent deux axes : le développement de la réutilisation, et l'amélioration des performances du secteur.

Un plan de travail annuel est établi tenant compte des priorités régionales. La proposition de plan de travail est soumise au Comité d'accompagnement au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire concerné. Elle décrit :

- les objectifs poursuivis en lien avec la politique régionale environnementale,
- le programme des activités dans le cadre des missions reprises en annexe ,
- pour chaque activité, la durée, la planification, le budget, les ressources affectées et les indicateurs permettant, ex post, d'évaluer le travail accompli et l'atteinte des résultats de chaque action.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, pour l'année 2016, la proposition de plan de travail annuel est jointe en annexe.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION-CADRE

La présente convention-cadre entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et a une durée maximale de 3 ans.

L'octroi et le renouvellement du subside annuel est subordonné à l'accord du Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions et à l'inscription de moyens suffisants au budget de l'Office wallon des déchets. Il est préalablement soumis à l'avis du Comité d'accompagnement.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES.

La subvention est imputée annuellement au budget de l'Office wallon des déchets ou au budget général des dépenses de la Région wallonne. Pour l'année 2016, la subvention est à charge de l'article 30.01 du budget 2016 de l'Office wallon des déchets.

4.1. Budget

Le montant de la subvention est déterminé chaque année par la Région wallonne, compte tenu :

- a) du plan de travail et du budget prévisionnel détaillé et du rapport d'activités de l'asbl ;
- b) des objectifs et des possibilités budgétaires de la Région wallonne.

Il est fixé pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 à un maximum de 249.050€. La subvention est octroyée sur base d'un arrêté ministériel annuel.

Le projet de budget de l'asbl RESSOURCES est proposé au comité d'accompagnement au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire concerné. Il doit être approuvé par le comité d'accompagnement.

La subvention précise la part du montant total représentant les frais généraux à charge de la Région wallonne. La proportion de services généraux imputée à la subvention Région wallonne correspondra au maximum à la part que celle-ci représente dans les recettes totales de l'asbl.

En tout état de cause, le montant total de la subvention sur 3 ans ne peut excéder 747.150 €.

4.2. Paiement

La subvention annuelle est liquidée en trois tranches sur le compte n°BE65 6342 3126 0196 de l'asbl RESSOURCES :

- une première tranche de 50 % , au titre d'avance, dès obtention du visa d'engagement ;
- une deuxième tranche, de 25 % , au titre d'avance, sur déclaration de créance au début du 3^{ème} trimestre ;
- la dernière tranche, après approbation du rapport annuel visé à l'article 2, et sur déclaration de créance accompagnée du décompte final des dépenses à charge de la subvention de l'année, comprenant tous les justificatifs des dépenses.

Les déclarations de créance sont adressées à la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Office wallon des déchets, Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

4.3. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent, entre autres, la rémunération du personnel interne, les honoraires du personnel externe et sous-traitant, les frais de gestion et d'administration, les coûts de location et aménagement de locaux, les coûts d'assurance, le coût d'amortissement des acquisitions en équipements et fournitures, les achats de biens et de services divers, ainsi que tous autres frais, directs et indirects, se rapportant aux actions de l'asbl concernée par la présente convention.

Une comptabilité analytique des dépenses imputées est tenue par l'asbl RESSOURCES. Cette comptabilité se conformera à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels relative aux asbl et est par ailleurs sujette au contrôle de la Cour des Comptes.

La subvention n'est définitivement acquise qu'après approbation par le Comité d'accompagnement décompte final des frais admissibles.

La partie non justifiée de la subvention, telle qu'elle apparaît dans le décompte final approuvé par le comité d'accompagnement conformément aux dispositions du présent article, doit être remboursée à la Région wallonne.

ARTICLE 5 : COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

5.1. Composition et fonctionnement du Comité d'accompagnement

Il est instauré un Comité d'accompagnement. Le Comité se compose de :

- un représentant du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, qui assure la présidence ;
- un représentant du Ministre ayant l'Economie sociale dans ses attributions ;
- deux représentants de l'Office wallon des déchets ;
- deux représentants de l'asbl RESSOURCES.

Le Comité d'accompagnement peut inviter toute personne qu'il juge utile au bon déroulement de la réunion du Comité d'accompagnement.

L'Inspecteur des Finances accrédité auprès du Ministre de l'Environnement est invité à assister aux réunions du Comité d'accompagnement. Un représentant de l'autorité subsidiaire du bénéficiaire en Région de Bruxelles-Capitale pour des missions similaires ou communes, est invité aux réunions à titre d'observateur.

Le Comité d'accompagnement est chargé de vérifier l'adéquation de l'utilisation des subventions à l'accomplissement des missions définies à l'article 2 et d'orienter la bonne exécution de celles-ci.

Le Comité d'accompagnement est convoqué par l'asbl RESSOURCES en accord avec les membres du Comité d'accompagnement au moins 15 jours avant la date de tenue de la réunion.

Il se réunit au moins deux fois par an dans les locaux de l'administration et a pour mission d'examiner, d'approuver et réorienter au besoin :

- la proposition de plan de travail annuel visée à l'article 2 ;
- le cas échéant, le projet de budget pour l'année suivante ;
- l'état d'avancement de la mission confiée à l'asbl RESSOURCES ;
- le décompte final de l'utilisation des subventions comprenant les justificatifs des dépenses occasionnées pour mener à bien les missions décrites à l'article 2, la répartition du budget par mission et la ventilation du budget par personne occupée ;
- le rapport annuel d'activités comprenant les indicateurs d'évaluation définis par l'Office wallon des déchets.

Le Comité peut se réunir en outre lorsque deux membres au moins en font la demande par écrit aux autres membres du Comité.

Les rapports annuels d'activités sont transmis à tous les membres du Comité d'accompagnement, dans la mesure du possible par voie électronique, au minimum 10 jours avant la réunion du Comité d'accompagnement.

Le rapport annuel d'activités et le décompte final de l'utilisation des subventions sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant leur utilisation.

Le secrétariat est assuré par l'asbl RESSOURCES qui rédige le compte-rendu des réunions et le transmet dans les 15 jours aux membres du Comité d'accompagnement.

Les membres du Comité d'accompagnement disposent de 10 jours à dater de la notification du compte-rendu pour faire part de leurs éventuelles remarques qu'ils adressent, par écrit, à l'asbl RESSOURCES. Ces remarques éventuelles sont examinées à la réunion suivante.

Le compte-rendu modifié est approuvé par le Comité d'accompagnement.

5.2. Rapports

Au terme de la convention-cadre, outre les rapports annuels d'activités, deux rapports doivent être réalisés : un rapport destiné au grand public sous format électronique, pour faire connaître le travail réalisé pendant toute la durée de la convention, et une version complète du rapport final. Le rapport destiné au grand public est diffusé sur les sites internet de la DGARNE et de l'asbl RESSOURCES. Les livres et revues acquis dans le cadre de la mission sont restitués lors de la remise du rapport final au représentant de l'Office. Ces documents compléteront utilement la bibliothèque de la DGARNE.

Le rapport final contient une rubrique reprenant la liste des principales sources d'information et une liste d'adresses des personnes et organismes consultés.

Le nombre d'exemplaires du rapport final à remettre à la Présidence du Comité d'accompagnement comprend systématiquement un exemplaire destiné au Service de Documentation et de Communication de la DGARNE.

ARTICLE 6 : PERSONNEL – TIERS INTERVENANTS

La direction de l'asbl RESSOURCES établit annuellement le cadre administratif du personnel en identifiant clairement les personnes affectées aux différentes missions de la présente convention et le temps qu'il est envisagé d'y consacrer (unité – jour). Une personne responsable de l'asbl RESSOURCES encadre et dirige l'exécution des missions prévues dans cette convention. L'information est reprise dans le rapport d'activités.

L'asbl RESSOURCES peut confier l'exécution de tâches à des spécialistes sous-traitants ou faire réaliser des missions précises partielles par des personnes ou organismes habilités par le Comité d'accompagnement. Il reste toutefois le seul interlocuteur et responsable vis-à-vis de la Région wallonne.

Sans préjudice des dispositions légales, le bénéficiaire de la présente subvention engage et gère son personnel sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

La Région wallonne ne contracte aucune responsabilité du fait des dommages aux personnes et aux biens résultant de l'exécution par l'asbl RESSOURCES des missions qui lui sont attribuées.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS ET COMMUNICATION

L'asbl RESSOURCES conserve la propriété intellectuelle des documents réalisés grâce à la convention-cadre. La Région s'engage à respecter les droits d'auteur.

Si la mission aboutit à la création de bases de données statistiques, en tout ou partie informatisées, celles-ci seront mises en liaison avec la base de données de la Région.

La Région peut diffuser, utiliser, valoriser de quelque manière que ce soit, les outils et publications développés dans le cadre de la présente convention, notamment en vue d'informer et de sensibiliser les publics-cibles. Le comité d'accompagnement peut cependant décider, à la demande d'une des parties, que certains résultats ne soient pas diffusés.

Tout document de communication produit dans le cadre de la présente convention sera communiqué pour avis à la Région et au service communication du Cabinet du Ministre de l'Environnement au minimum 2 semaines avant la diffusion. Les modalités pratiques sont définies en Comité d'accompagnement.

Dans toute publication relative aux actions subsidiées, quel que soit le support, l'asbl RESSOURCES mentionne les soutiens régionaux dont elle bénéficie et la signature régionale arrêtée par le Ministre de l'Environnement. Le comité d'accompagnement précise les modalités d'application.

L'asbl RESSOURCES associera la Région wallonne aux actions subventionnées, notamment en apposant à dimensions égales sur les documents produits les désignations et logos respectifs. Le Comité d'accompagnement précisera les modalités d'application et les cas dans lesquels le caractère régional des campagnes sera mis en exergue. Par ailleurs, la Région pourra, pour justes motifs, prévoir que seul son logo figurera sur des outils déterminés élaborés dans le cadre de la convention.

En tout état de cause, l'asbl RESSOURCES est tenue de respecter les dispositions du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au contrôle des communications gouvernementales et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a institué. Dans ce cadre, il ne peut ni nommer ni faire figurer de photo du Ministre de l'Environnement sans lui adresser au préalable la demande au moins un mois avant l'impression de la publication visée ou une mise en ligne. La violation de ces règles dans le chef du bénéficiaire entraîne d'office la réclamation de l'aide régionale qui lui a été allouée.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1. Résiliation par la Région

La Région se réserve le droit de mettre fin anticipativement à la mission confiée à l'asbl RESSOURCES par lettre recommandée à la poste et sans aucune indemnité, s'il apparaît qu'après un rappel notifié par recommandé l'asbl RESSOURCES n'accomplit pas sa mission avec la diligence souhaitée ou manque gravement à ses obligations.

Dans ce cas, l'asbl RESSOURCES n'a droit qu'au recouvrement des seuls frais engagés effectivement jusqu'à la date de la notification du rappel.

9.2. Résiliation de plein droit

La mission prend fin d'office en cas de faillite ou de déconfiture du bénéficiaire.

Dans ce cas, un état d'avancement des prestations de l'asbl RESSOURCES est immédiatement établi. La Région est tenue de payer la valeur des travaux exécutés sur les bases définies dans le présent arrêté, pour autant qu'ils soient justifiés et que les documents soient fournis dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention-cadre est soumise à toutes les dispositions contenues dans les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées du 17 juillet 1991, notamment les articles 55 à 58. Toutes les obligations mises à charge du bénéficiaire constituent les conditions d'octroi de la subvention au sens de l'article 57 des lois précitées.

ARTICLE 11 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout litige entre les parties relatif à l'application de la convention-cadre relève de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.

Fait à Namur, le **- 3 MAI 2016**

En trois exemplaires originaux dont un pour chaque partie.

Pour le Gouvernement wallon,

P. MAGNETTE
Ministre-Président.

Pour l'asbl RESSOURCES,

W. WAUTERS,
Président.

~~_____~~
C. DI ANTONIO,
Ministre de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire, de la
Mobilité et des Transports,
des Aéroports et du Bien-être animal

M. DETRAUX,
Administrateur.

Annexe 1 : Missions d'intérêt général subsidiables

1. Développement de la réutilisation

1.1. Actions par publics cibles

1.1.A. Pouvoirs publics régionaux

Action 1 : Collecter les données des EES en matière de collecte et de réutilisation, produire des indicateurs régionaux et construire progressivement un indicateur communal de la réutilisation en Kg/an/hab. en y joignant les données régionales

Action 2 : Publier un observatoire régional de la réutilisation

Action 3 : Contribuer à la mise en œuvre d'un cadre réglementaire favorable à la réutilisation

Action 4 : Etablir des partenariats avec les instances régionales en charge de la mise en œuvre de la politique d'économie circulaire en vue de promouvoir la réutilisation

Action 5 : Participer à la définition du profil de formation valoriste

Action 6 : Collaborer aux travaux régionaux visant le développement de la réutilisation

1.1. B Pouvoirs locaux

Action 7 : Développer les business modèles de ressourcerie et les diffuser auprès de toutes les communes et intercommunales

Action 8 : Promouvoir les produits de seconde main dans le cadre du plan pauvreté

1.1.C Secteur des entreprises

Action 9 : Développer des partenariats avec les fédérations professionnelles (UCM, Coméos, etc.) en vue de promouvoir la réutilisation des biens d'entreprises.

1.1.D Secteur de l'économie sociale

Action 10 : Prospector des initiatives d'ES actives ou à l'étude dans la réutilisation

1.1.E Autres publics cibles

Action 11 : favoriser la réutilisation dans les textes réglementaires européens

Action 12 : Discuter des conditions favorables à la réutilisation par l'économie sociale avec les organismes de gestion d'obligations de reprise, pour les flux pertinents.

1.2. Actions transversales : communication et information

Action 13 : Concevoir et diffuser des actions régulières de communication et de sensibilisation à destination du grand public et d'autres publics-cibles

Action 14 : Développer et faire connaître les outils de recherche et de dons auprès des publics cibles

Action 15 : Prendre part aux événements liés à la réutilisation

Action 16 : Diffuser et relayer les informations par différents médias

2° Amélioration des performances du secteur

2.1 Actions menées par filières

2.1.A Textiles

Action 17 : favoriser les échanges de bonnes pratiques

Action 18 : promouvoir le label Solid'R

2.1.B Déchets d'équipements électriques et électroniques

Action 19 : Améliorer le contenu technique du label ElectroREV et assurer sa diffusion

2.1.C Flux non réutilisés

Action 20 : Mettre en œuvre et organiser la stratégie d'optimisation des flux non réutilisés traités en ressourcerie

2.1.D. Matériaux de construction/démolition

Action 21 : Stimuler la déconstruction sélective en vue de favoriser la réutilisation des matériaux de construction

2.2 Actions transversales

Action 22 : Assurer une veille juridique et un support pour les membres du Réseau

Action 23 : Généraliser le label Rec'Up à tous les membres du Réseau

Action 24 : Favoriser la formation

Action 25 : Favoriser le développement de pôles territoriaux et multi-flux de réutilisation

Action 26 : Recenser et diffuser dans le réseau les bonnes pratiques de réutilisation en Belgique ou en Europe

Action 27 : Assurer la gouvernance du réseau ainsi que sa communication